

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 23 : Du lundi 1 juin 2026 au vendredi 5 juin 2026, livraison le mardi 9 juin 2026



Produit : nouveautés livrées

🔗 Congé supplémentaire de naissance - Travaux en cours : Les travaux d'implémentation du nouveau Congé supplémentaire de naissance (LFSS 2026, art. 99.VI) sont en cours de développement. Les fonctionnalités seront disponibles pour une mise en œuvre prévue courant juillet 2026.

Ce nouveau congé, prévu par la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2026, et dont les décrets d'application ont été publiés au Journal Officiel le 30 mai 2026, permet à chaque parent ayant épuisé ses droits à congé de maternité, paternité ou adoption de bénéficiaire d'une absence supplémentaire indemnisée de 1 ou 2 mois.

Ce qui sera disponible à la livraison :

Un nouveau motif d'absence ;

- Le calcul automatique des IJSS en cas de subrogation pour chaque mois de congé ;
- La gestion du Dernier Jour Travaillé (DJT) et des salaires de référence selon la situation du salarié ;
- L'alimentation du bloc S21.G00.60 - Arrêt de travail en DSN ;
- Le signalement d'arrêt via la DSN événementielle pour le régime agricole (phase transitoire prévue pour le régime général CNAM).

Aucune saisie de ce motif d'absence ne sera possible avant la livraison en production et dès lors, à une date antérieure au 01/07/2026. En attendant la livraison, aucun paramétrage spécifique n'est requis de votre part. Le motif sera disponible et opérationnel directement dans le programme.

Vous serez informés de la mise en production via les canaux habituels de communication Silae. Vous pouvez d'ores et déjà prendre connaissance via ce lien des modalités déclaratives prévues et démarches à effectuer côté CNAM et MSA : [Congé supplémentaire de naissance - net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr).

RGDU & gel du SMIC

Suite à la hausse du SMIC au 01/06/2026, passant d'un taux horaire de 12.02€ à 12.31€ en métropole, le gouvernement avait annoncé le gel du SMIC entrant dans le calcul de la réduction générale à sa valeur au 01/01/2026. Le décret est toujours à paraître mais le BOSS a été actualisé pour confirmer cette information en date du 05/06/2026 : [Revalorisation du SMIC à compter du 1er juin 2026 sur *boss.gouv.fr*](#).

Il est précisé une période de tolérance pour les salariés sortis entre le 01/06/2026 et le 30/06/2026, et une obligation d'appliquer ce gel du SMIC à la réduction générale calculée sur la rémunération annuelle des salariés encore présents au 01/07/2026.

Nos équipes produit travaillent actuellement sur cette évolution réglementaire, qui sera mise à disposition dans les plus brefs délais et au plus tard dans la mise à jour du 30/06/2026. Le calcul de l'exonération étant annuel et progressif, l'évolution sera bien rétroactive au 01/06/2026 pour les salariés présents au 01/07/2026 ayant un bulletin sur ce mois.

► **Notification de retour - Calcul de l'effectif (CRM 118) :** Dès réception d'un CRM 118 concernant un établissement dont l'effectif est supérieur à 11 salariés, une notification est automatiquement générée dans le centre de notifications. Cette alerte a pour objectif d'attirer l'attention sur les cotisations soumises à un seuil.

 Voir la fiche [Analyser l'effectif de la société](#).

► **Pourboires et exonération LODEOM :**

- En cas de versement de pourboires exonérés de cotisations et d'exonération LODEOM, une **correction** a été apportée concernant la base de cotisation chômage. La même base de cotisation se déclenche, qu'il y ait ou non des pourboires versés.
- En cas de versement de pourboires sur un dossier bénéficiant de l'exonération LODEOM, le montant des pourboires n'était pas déduit de la formule de calcul de l'exonération et diminuait, à tort le montant de la réduction. Dorénavant, le montant de l'exonération est identique que des pourboires soient versés ou non.

► **Nouvelle visionneuse des emplois archivés :** Afin de faciliter le suivi des évolutions d'un salarié, une nouvelle visionneuse des emplois archivés est disponible. Elle permet de consulter les différentes versions archivées d'un emploi et de comparer les informations enregistrées entre elles. Les changements intervenus au cours de la vie du salarié sont ainsi plus facilement identifiables, sans avoir à ouvrir chaque archive individuellement.

Cette évolution améliore la lisibilité de l'historique des emplois et simplifie les opérations de contrôle et d'analyse.

 Voir la fiche [Visualiser les emplois archivés d'un salarié](#).

► **Exonération Sapeurs-Pompiers Volontaires 2026** : Suite à la mise à jour de la rubrique Sapeurs-Pompiers Volontaires du BOSS afin de tenir compte des évolutions de la réduction générale au 01/01/2026, nous avons réactivé et mis à jour l'exonération SPV. Au programme :

- Intégration des compléments maladie et allocations familiales parmi les cotisations éligibles à l'exonération SPV (évolution/mise à jour) ;
- Prise en compte de la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires afin que le total des exonérations appliquées (RGDU + SPV + TEPA) ne dépasse pas le total des cotisations éligibles dues (correctif) ;
- Modification de la prise en compte des écrêtements RGDU, toujours dans le but de ne pas dépasser le total des cotisations éligibles (correctif) ;
- Refonte du mémo de l'exonération SPV afin d'intégrer les modifications ci-dessus.

📄 Voir la fiche [Exonération Sapeurs-pompiers volontaires](#).

► **Méthode 032 : Modification du texte et correction de la valeur N** : La valeur N de la **méthode 032** a été corrigée afin de ne pas prendre en compte les heures normales lorsqu'il n'y a pas de base horaire.

Une modification a été également apportée sur le texte de la méthode afin d'apporter des précisions sur l'origine la création de la méthode avec le texte de référence.

📄 Voir la fiche [Méthodes – Heures](#).

► **Statut particulier du salarié** : Désormais, afin de déclarer la rubrique **S21.G00.62.014 - Statut particulier du salarié**, dans la DSN FCTU, renseigner la valeur souhaitée depuis l'écran de sortie, en la sélectionnant dans la liste déroulante prévue à cet effet.

📄 Voir la fiche [Gérer la sortie d'un salarié \(assistant de sortie\)](#).

► **Actions de partage de bulletins** : L'action "*Envoyer par mail et transmettre dans mySilae Entreprise*" est renommée en "*Partager le bulletin original dans mySilae Entreprise*". Sa modale évolue : Un bouton "*Partager sans e-mail*" est ajoutée entre "*Prévisualiser l'e-mail*" et "*Partager*", pour permettre une mise à disposition sans notification quand le gestionnaire de paie le souhaite.

L'action "*Transmettre dans MSE*" est quant à elle supprimée, sa fonction étant désormais intégrée directement dans l'action principale.

L'objectif est d'avoir une interface plus claire, qui encourage la traçabilité par mail tout en conservant la flexibilité nécessaire.

► **Plan de paie Monaco** : L'attestation d'absence IJ pour les Caisses Sociales de Monaco est désormais disponible, permettant la gestion et l'édition des principaux cas d'absence.

 Voir la fiche [Plan de paie Monaco](#).

► **Console de gestion des contacts : Modification en masse des droits complets :** Il est désormais possible de modifier les droits complets de plusieurs contacts en une seule action, depuis la Vue Droit, exactement comme il était déjà possible de le faire pour les droits partiels.

 Voir la fiche [Gestion d'un contact existant au niveau domaine](#).

► **Commentaires non imprimables :** Ajouter, consulter et gérer des commentaires internes directement depuis l'écran bulletin ou la fiche Salarié sans aucune impression sur le bulletin PDF.

 Voir la fiche [Ajouter des commentaires sur le bulletin](#).

► **Invalidité catégorie 1 et acquisition de CP : Correction :** L'absence "Invalidité catégorie 1" saisie sans pourcentage d'activité n'entraîne désormais plus d'acquisition de congés payés.

► **Alerte désactivation organisme :** À présent, dès lors qu'un organisme ou un organisme délégataire aura une date de désactivation en DSN, une alerte apparaît sur l'État d'avancement afin de permettre d'ajuster le paramétrage. Cette alerte se déclenche dès le premier jour suivant la date de désactivation.

► **Journalistes cotisant à taux réduits : anomalie du paramètre T RGDU :** Nous avons corrigé le paramètre T des journalistes cotisant à taux réduits qui ne tenait pas compte du taux du complément allocations familiales à 1.44% au lieu de 1.80%. Nous intégrons à tort 1.80%.

Conformément au BOSS, rubrique Allègements généraux, paragraphe 460, T delta s'élève dorénavant à 0.3453 ou 0.3493 selon le taux FNAL appliqué.

► **Bulletins post emploi issus de l'import DSN :** Le calcul des bulletins post emploi, lors du versement de l'épargne salariale, a été corrigé. Désormais, les éléments de paie sont correctement pris en compte sur le bulletin de l'apprenti, conformément à la période de référence du versement.

Dans la fonction calcul **PLFSSREFORME2019**, la règle de calcul de la *DateDebut* a été ajustée afin d'éviter la reprise de cumuls issus d'exercices antérieurs à la date effective de versement des salaires.

► **Méthode 393 – Calcul des tickets restaurants :** Une **correction** a été apportée concernant le déclenchement des tickets restaurants lors de l'activation de la méthode 393.

Dorénavant, les tickets restaurants ne sont pas déclenchés en cas de jours fériés.

 Voir la fiche [Méthodes - Titres restaurant](#).

► **Ajout des utilisateurs salariés dans l'export et l'import de dossiers** : Les utilisateurs liés aux salariés présents dans un dossier peuvent désormais être intégrés à l'export du dossier puis créés à l'import.

 Voir la fiche [Exporter / Importer des dossiers de paie sur le logiciel](#).

► **Format PAIN 001.001.009 - Limite caractères balise MsgID** : Le nombre de caractères de la raison sociale dans la balise MsgID du fichier SEPA09 format PAIN 001.001.009 a été limité.

La balise MsgID est limitée à 35 caractères, et elle se compose de la raison sociale, des 6 derniers chiffres de l'IBAN, ainsi que de la date et l'heure de génération du fichier. La raison sociale ne dépasse donc désormais plus les 13 caractères.

► **Audiens (P0983) – Correction de la ventilation de la DI026.T2 sur les tranches A et B** : Le paramétrage actuel ne permettait pas de ventiler correctement la DI026.T2 sur la tranche A et B comme attendu par l'organisme Audiens en DSN.

Cette évolution a été effectuée afin de répondre aux attentes de l'organisme Audiens (P0983).

► **Pourboires : Taux de l'exonération des HS/HC** : En cas de versement de pourboires, le calcul du taux de l'exonération des heures complémentaires / supplémentaires a été corrigé afin de ne pas prendre en compte les pourboires.

► **Correction de l'anomalie UR_ANO_RDG_DIDAEXO01 : Harmonisation des cotisations RGDU des marins en DSN** : Une amélioration a été apportée à la déclaration des données individuelles de la RGDU des marins afin de corriger l'anomalie UR_ANO_RDG_DIDAEXO01. Cette évolution permet d'aligner les montants de cotisations déclarés au niveau agrégé et individuel dans la DSN et d'assurer la cohérence des données transmises.

► **Montant particulier** : Réévaluation du montant des indemnités kilométriques automobile et deux-roues à moteur, ainsi que mise à disposition de l'indemnité kilométrique vélo et trottinette électrique au 01/06/26 (agréé par arrêté du 28/05/26, JO le 29/05/26, non étendu).

► **Abonnement transport** : Mise à disposition des abonnements pour la ville de Toulouse au 01.01.2026 :

- Forfait annuel Aéroport mensualisé ;
- Forfait mensuel Aéroport pour 31 jours.

► **Organisme** :

- Modification du nom de l'organisme CMS MONTESQUIEU Médecine du travail interprofessionnelle en PREVEAM (code MT118) et ajout du numéro de SIRET.
- Modification du nom de l'organisme CMS MONTESQUIEU Médecine du travail interprofessionnelle en PREVEAM (code MT118) et ajout du numéro de SIRET.
- Mise à jour du nom de l'organisme Médecine du travail code MT456 : PREVENTION SANTE TRAVAIL 35 et ajout de son numéro SIRET.





Nouveautés CCN : éléments livrés

► Agricole :

- **Montant particulier** : Mise à jour des indemnités de petits déplacements au 01/01/2026 (*barème MSA*).
- **Cotisation ADESATT** : La cotisation ADESATT ne se déclenche plus pour les établissements relevant du régime agricole (MSA) dont le code NAF est 7830Z.

► **A008 Agriculture (accords nationaux) : Salaire** : Réévaluation pour le secteur des exploitations forestières et des scieries agricoles des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **C076 Conchyliculture : Salaire** : Extension de l'avenant n°47 du 07/01/2025 relatif à la grille des salaires en conchyliculture, par arrêté du 17/03/2026, publié au JO le 02/04/2026.

► E035 Exploitations de pépinières et d'horticulture de la région Midi-Pyrénées

: **ADEFA : Correction** : La cotisation ADEFA (DI010) n'est pas attendue pour la CCN E035 (*source info MSA*).

► **E046 Exploitations agricoles de la Gironde : ADEFA** : Suite à une information de la MSA Gironde, seuls les mandataires (code statut professionnel 20,21,22,23,24,25 et 88) des conventions de la Gironde (code département 33) sont éligibles à la cotisation AADEFA (DI010).

► E061 Exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques : Taux

: **Correction** : Déclenchement de la cotisation FSIA Nouvelle Aquitaine (DI037) pour le code risque AT 400.

► E075 Exploitations de polyculture de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire

: **ADEFA** : La cotisation ADEFA est déclenchée pour les salariés apprentis. Jusqu'à mai 2026, la cotisation est due intégralement sur la totalité de la rémunération (parts salariale et patronale). À compter du 1er juin 2026, la cotisation salariale est exonérée sur la fraction de rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC (ou 79% selon date début contrat) conformément à la documentation MSA.

► E085 Exploitations de polyculture et d'élevage, CUMA et exploitations de cultures spécialisées de Haute-Marne : Frais de santé

: **Frais de santé** : Mise à jour des taux frais de santé au 01/01/2026 (*source doc caisse*).

► **E178 Exploitations maraichères de la Vendée : AEF CESA - Dpt Vendée** : E068, E122 , E123, E177, E178.

► P015 Paysage (entreprises) :

- **Cotisation Val'Hor** : Mise à disposition du barème de cotisation Val'Hor 2024-2027 pour le profil Paysagistes-Concepteurs. Une nouvelle question établissement permet désormais de

choisir entre les tranches de salariés Entrepreneurs du Paysage et les tranches de salariés Paysagistes-Concepteurs, ce dernier profil introduisant un découpage spécifique à 80 salariés.

- **Adhérents UNEP** : Suite à la documentation MSA, la cotisation AREFA (DI010) n'est plus déclenchée pour les entreprises adhérentes au syndicat patronal UNEP et rattachées aux départements de la Bourgogne (21, 58, 71, 89).

 Voir la fiche [Cotisation VAL'HOR](#).

► **A023 Architecture (entreprises) : Salaire :**

- Mise à jour des valeurs du point de la grille de salaires minima conventionnels pour le territoire Rhône-Alpes, applicable à compter du 01/06/2026 par arrêté du 20/05/2026, publié au JO le 29/05/2026 : 9,21 € pour la zone 1 (Ain, Isère, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) et 9,10 € pour la zone 2 (Ardèche, Drôme, Loire). Le salaire plancher conventionnel précédemment fixé à 1 945 € en zone 1 et 1 892 € en zone 2 n'est pas reconduit : seul le SMIC s'applique désormais comme plancher.
- Extension de la réévaluation pour la Bretagne de la valeur du point au 01/06/2026 par arrêté du 20/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

► **A026 Artistique (entreprises artistiques et culturelles) : Classification** : La grille des salaires minima conventionnels comprend 9 groupes et 7 échelons (échelons 1 à 7), chaque combinaison groupe/échelon disposant d'un salaire mensuel propre.

Une progression automatique d'échelon pour les emplois non artistiques a été mise en place : chaque salarié bénéficie d'un avancement d'un échelon tous les 2 ans d'ancienneté dans son échelon actuel, dans la limite de l'échelon 7. L'échelon, le coefficient hiérarchique associé ainsi que le salaire minimum sont actualisés automatiquement sur le bulletin lorsque la condition d'ancienneté est atteinte.

Pour que le mécanisme d'évolution automatique fonctionne correctement, il est indispensable de renseigner la date d'ancienneté dans le grade dans la fiche Salarié. À défaut, le système ne pourra pas déterminer le moment du changement d'échelon et la progression conventionnelle ne sera pas appliquée.

Au-delà de l'échelon 7, aucune progression automatique n'est appliquée : Les évolutions ultérieures (échelons 8 à 12) restent à la main de l'employeur, conformément aux dispositions conventionnelles.

► **A032 Assurances (agences générales) : Classification** : Modification des libellés des classifications, le terme "Classe" remplace désormais "Niveau".

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Prévoyance : Correction** de la cotisation de retraite complémentaire (PR380) pour les avocats salariés de la CCN Avocats : l'exclusion prévue pour cette population est désormais appliquée en toutes circonstances, y compris lorsque l'option "*Cotisation retraite à temps plein*" est activée sur la fiche Salarié.

► **A052 Aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD) : Salaire**

: Revalorisation des coefficients à compter du 01/06/2026 pour les adhérents à l'USB-Domicile (Avenant agréé par arrêté du 28/05/2026, JO le 29/05/2026, mais non étendu).

► **A054 Alimentation (industries alimentaires diverses : 5 branches) : Indemnités fin de**

contrat : Les indemnités versées à l'occasion de la fin ou de la rupture du contrat sont désormais intégrées par défaut à l'assiette des cotisations de prévoyance, conformément à l'article 10.8 de la convention.

📖 **Côté logiciel** : La valeur "O" est désactivée sur la méthode 040.

📄 Voir la fiche [Méthodes - Cotisations](#).

► **BTP : Taux** : Mise à jour taux FFB Bas Rhin (CP010.67) au 01/01/2026 (*source doc caisse*).

► **B054 Boissons (distributeurs conseils hors domicile) : Salaire** : Extension de l'avenant n°2026/1 du 03/03/2026 relatif aux salaires minima conventionnels au 01/03/2026, par arrêté du 20/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) :**

- **RCC heure de nuit : Correction** d'une anomalie détectée au niveau calcul de la proratisation entrée/sortie dans le cas d'un salarié présent depuis le début de l'année civile.
- **Taux** : Une nouvelle option a été ajoutée dans le questionnaire société pour les entreprises situées en Indre-et-Loire (37). Elle permet aux adhérents à l'AG2R d'appliquer la répartition de la retraite complémentaire prévue par la convention collective au lieu de celle de l'AG2R. Par défaut, le comportement actuellement existant reste inchangé. Pour appliquer cette option, activer la question "Adhérent AG2R : appliquer la répartition prévue par la convention collective (et non celle de l'AG2R)".

► **B059 Boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer :**

- **Majoration heures jours fériés : Correction** : Majoration pour travail le 1er mai à 100%.
- **Taux** : Extension de l'avenant n°3-B du 15/10/2025 relatif au régime de frais de santé, par arrêté du 21/05/2026, publié au JO le 05/06/2026.

► **B080 Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et Horlogerie : Dialogue social : Correction** du seuil d'effectif déclenchant la première tranche de la contribution annuelle de financement du paritarisme : la tranche s'applique désormais à partir de 11 salariés (au lieu de 10 précédemment).

► **C012 Centres d'hébergement et de réadaptation sociale (Fusion avec H007 : Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées))**

: **Salaire** : Le calcul du salaire minimum conventionnel a été mis à jour : lorsque la date d'ancienneté

conventionnelle du salarié est fixée au 1er jour d'un mois, l'acquisition de chaque nouveau palier d'ancienneté est reportée au 1er du mois suivant l'anniversaire.

- ▶ **C027 Chasse (personnels des structures associatives cynégétiques) : Salaire** : Extension de l'avenant n° 21 du 10 mars 2026 relatif à la rémunération, par arrêté du 27/05/2026, JO le 31/05/2026.
- ▶ **C050 Coiffure : Prime d'ancienneté : Correction** : Prime d'ancienneté erronée en cas de double bulletin sur la période (bulletin courant + bulletin intéressement/participation ou autres), cela est désormais corrigé.
- ▶ **C051 Distribution, Logistique et Services des Energies de Proximité (ex : Combustibles (négoce et distribution)) : Maintien de salaire** : À partir du 01/05/2026, pour les adhérents de FF3C, mise à disposition du maintien employeur de 3 jours enfant malade (accord non étendu).
- ▶ **C070 Commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire : Prime annuelle en cas de changement de contrat : Correction** des versements de décembre en cas de changement de contrat lors du versement de décembre avec les valeurs de novembre, afin de ne pas doubler les valeurs en cas de changement de contrat 901/902.
- ▶ **C082 Coopératives de consommation (personnel) (ex : Coopératives de consommation : salariés) : Seuil heures complémentaires** : Mise à jour du paramétrage des heures complémentaires pour les salariés à temps partiel. Les heures sont désormais ventilées automatiquement selon trois lignes distinctes sur le bulletin : majoration de 10 % dans la limite du 1/10 du contrat, 25 % au-delà jusqu'au 1/3, puis 25 % sans exonération sociale et fiscale au-delà du 1/3.
- ▶ **C098 Réseau CERFRANCE : Classification** : Ajout de la possibilité de sélectionner les codes CPN DUCS suivants à toutes les classifications :
 - Non cadre relevant du régime agricole : 330
 - Cadre relevant du régime agricole : 311
- ▶ **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Salaire** :
 - Extension de l'accord du 24/02/2026 portant sur les salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7) pour la région Centre-Val de Loire, par arrêté du 21/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
 - Extension de l'accord du 16/03/2026 portant sur les salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7) pour la région Hauts-de-France, par arrêté du 21/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

- Extension de l'accord du 19/03/2026 portant sur les salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7) pour la région Ile-de-France, par arrêté du 21/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.
- Extension de l'accord du 12/03/2026 portant sur les salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7) pour la région Nouvelle-Aquitaine, par arrêté du 21/05/2026, publié au JO le 29/05/2026.

► **D001 Déchets : Salaire** : En cas d'activation de l'option "*sur la base des salaires rétablis des n mois précédents*" au niveau des méthode pour le suivi des absences de la fiche Société, le calcul de la valeur journalière de maintien exclut désormais la prime de 13e mois (D04) du salaire rétabli servant de référence. Cette **correction** évite la surévaluation de l'indemnisation des absences indemnisées sur la base d'un nombre de mois précédents.

► **D002 Dentaires (cabinets) : Prime d'ancienneté** : La part de prime d'ancienneté est désormais intégrée au taux horaire de valorisation des absences lorsque le paramétrage société prévoit un calcul de l'ancienneté sur la base du salaire de base.

► **E026 Experts-comptables et commissaires aux comptes : Prime d'ancienneté** : Les arrêts de travail couverts par le maintien de salaire de l'employeur ne réduisent désormais plus la prime. À partir du 31ème jour d'arrêt, lorsque la prévoyance prend le relais, la prime étant intégrée dans le salaire de référence servant au calcul des IJ prévoyance, elle n'est pas à verser sur le bulletin.

► **G003 Gardiens, concierges et employés d'immeubles : ICCP au 1/25 : Correction** : Sur les bulletins de sortie l'indemnité compensatrice de congés payés conventionnelle au 1/25e ne se déclenche désormais plus lorsque les congés payés restants sont intégralement soldés par des absences posées sur le mois de sortie.

► **H002 Habillement (maisons à succursales de vente au détail) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima & des primes d'ancienneté au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **HCR : Frais de santé : Correction** : Lorsqu'un salarié entrait en cours de mois et quittait l'entreprise en cours du mois suivant, la cotisation du mois de sortie n'était pas déclenchée à tort. Elle est désormais correctement appliquée, conformément à la CCN qui prévoit son exigibilité intégrale pour le mois de sortie.

► **I005 Insertion (ateliers et chantiers) : ASCPA** : À compter du 01/01/2026, les structures d'insertion en CCN I005 exerçant une activité paysagère (code risque AT 410) cotisent à l'ASCPA DI014 (due après 6 mois d'ancienneté).

► **J003 Jeux, jouets, articles de fête :**

- **Salaire** : Extension de l'avenant n°100 du 03/03/2026 relatif aux salaires minima conventionnels, par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

- **CFP additionnelle** : Extension de l'avenant n° 97 du 16 décembre 2025 relatif à la contribution conventionnelle additionnelle à la formation professionnelle, par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 05/06/2026.

► **M110 Métallurgie :**

- **Congés payés : Correction** : Le déclenchement des cotisations intempéries gros œuvre / second œuvre repose désormais correctement sur la question dédiée en fiche Salarié.
- **Salaire** : Extension de l'avenant du 20 février 2026 portant création de l'annexe 6-1 "*Barème unique des salaires minima hiérarchiques à partir de l'année 2026*", par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 05/06/2026.

► **M025 Métallurgie (Belfort/Montbéliard) : Prime d'ancienneté** : Extension de Accord territorial (Belfort-Montbéliard) du 20 mars 2026 relatif à la détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er avril 2026, par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **M035 Métallurgie (Doubs) : Prime d'ancienneté** : Extension de Accord territorial (Doubs) du 20 mars 2026 relatif à la détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er avril 2026, par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **M040 Métallurgie (Finistère) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Finistère) du 09/03/2026 relatif à la détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **M057 Métallurgie (Manche) : Prime d'ancienneté** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de l'ancienneté au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **M071 Métallurgie (Puy-de-Dôme et Clermont-Ferrand) : Maj prime de vacance 01/05/26** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la valeur de la prime de vacances au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **M087 Métallurgie (Valenciennes et Cambrai) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Valenciennes et Cambrai) du 13/02/2026 relatif à la détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **M105 Métallurgie (Haute-Saône) : Prime d'ancienneté** : Extension de l'accord territorial (Haute-Saône) du 20/03/2026 relatif à la détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er avril 2026, par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **P012 Pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé : Salaire** : Extension de l'accord du 05/03/2026 relatif aux salaires minima horaire, aux primes d'ancienneté, de vacances et autres indemnités, par arrêté du 20/05/2026 publié au JO le 29/05/2026.

► **P078 Personnel des restaurants inter-entreprises associatifs de La Poste et de France Telecom** : **Classification** : Mise à jour de la valeur du point au 01/06/2026 (*source FNRIE*).

► **S006 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations)** : **Indemnités fin de contrat** : Les indemnités versés à l'occasion de la fin de la rupture du contrat sont désormais exclues par défaut de l'assiette des cotisations de prévoyance, conformément à l'article 7.1 de la convention.

📖 **Côté logiciel** : Activation de la valeur "O" sur la méthode 040.

📖 Voir la fiche [Méthodes - Cotisations](#).

► **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location)** : **Taux** : **Correction** des taux surcomplémentaires 1 et 2 en cas de couverture obligatoire du salarié seul uniquement pour les organismes MALAKOFF appliquant la ventilation.

► **T025 Transports publics urbains (réseaux de voyageurs)** : **Salaire** : Extension de l'accord du 18 février 2026 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés dans les transports urbains de voyageurs, par arrêté du 27/05/2026, JO le 31/05/2026.

► **T029 Travail temporaire (salariés permanents)** : **Article 36** : Suite à la publication d'un accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

- T029.014 - Codes statut Agirc Arrco : Extension cadre pour retraite complémentaire seulement : Art.36 (02) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

En revanche, leur statut (Non-cadre (04), Extension cadre pour retraite complémentaire seulement : Art.36 (02)) au regard de l'AGIRC-ARRCO n'est pas modifié. Ce qui peut entraîner une distorsion de statut entre le statut AA et le régime de protection sociale et des changements en termes de cotisations prévoyance, mutuelle et retraite supplémentaire.

Par ailleurs, si vous aviez du paramétrage spécifique lié au déclenchement des cotisations prévoyance, mutuelle ou retraite supplémentaire, nous vous invitons à le vérifier et éventuellement l'adapter si nécessaire.

📖 Voir page d'aide en ligne dédiée [Eléments spécifiques à vérifier après changement du régime de protection sociale de certains salariés \(article 36\)](#).

Dans le cas où vous aviez déjà calculé vos bulletins, nous vous recommandons de les vérifier et le cas échéant de les recalculer.

 Voir les fiches :

- *Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres ;*
- *Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36" ;*
- *Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire (hors AGIRC-ARRCO).*

► **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France : Salaire**

: Rectification de la date d'extension au 01/06/2026. Extension de l'avenant n° 31 du 13 février 2026 relatif aux salaires minima conventionnels, par arrêté du 04/05/2026 publié au JO le 08/05/2026.

► **V017 Voyages : opérateurs et guides : Classification** : Ajout de la possibilité de sélectionner le code statu AGIRC ARRCO "01" (Cadre et assimilé art. 2.1 & 2.2) à la classification Emplois Groupe E (code V017.02.003).